

(1)

(N^o 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1888.

Prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876 devait être révisée avant le 1^{er} octobre 1880 (art. 57, § 2). Cette révision a été différée pour des causes diverses et la loi a été successivement prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1888.

La dernière loi de prorogation est du 2 juillet 1887 (*Moniteur* du 13 juillet).

Il n'a pas été possible de discuter le projet dans la session actuelle. L'ordre du jour est surchargé, tous les Budgets ne sont pas encore votés; l'approche des élections provinciales et des élections générales doit nécessairement entraîner dans un bref délai la clôture de la session. Il est dès à présent certain que la discussion du projet est impossible avant cette clôture.

Dans ces conditions il est nécessaire de soumettre aux Chambres une nouvelle loi de prorogation.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, le projet de loi ci-joint prorogeant la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1^{er} octobre 1889.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI,

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1889.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

J. DEVOLDER.
